

# Association **Stop aux Violences Sexuelles 14 (SVS-14)**

## STATUTS

Siège social : 8 rue Germaine Tillion 14000 Caen

### **TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

---

#### **Article 1 : forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2 : dénomination**

L'association a la dénomination sociale « Stop aux Violences Sexuelles 14 », dénommée ci-après SVS-14. Elle a reçu l'accord écrit de l'association « Stop aux Violences Sexuelles » Nationale pour se constituer.

#### **Article 3 : objet social**

SVS-14 est un organisme d'intérêt général exerçant une activité non lucrative dont l'objet, direct ou indirect est,

- de porter au niveau du département/de la région la stratégie d'éradication des violences sexuelles définie par l'association Nationale « Stop aux Violences Sexuelles » dont le siège social est c/o Maison des Associations, 28 rue Laure Diebold, 75008 PARIS, et dont le SIRET est 793 031 493 00018,
- de déployer localement le plan d'action pour mettre en œuvre la stratégie définie,
- de personnaliser pour le département les outils d'information et de prévention mis au point au niveau national et utiles à tous les intervenants,
- de les mettre à disposition de tous,
- de créer les outils complémentaires qui pourraient être nécessaires localement, dans le respect de la stratégie nationale et ayant fait l'objet d'une validation écrite de SVS-National,
- de nouer les partenariats nécessaires pour soutenir logistiquement et financièrement l'objet de l'association,
- d'organiser toute réunion, séminaire, conférence pour soutenir l'objet de l'association
- de déployer les ateliers thérapeutiques agréés par l'association Nationale,
- de former des personnes et des équipes qui pourront intervenir dans la stratégie d'éradication en fonction des agréments de formation donnés par SVS-National.
- de défendre les intérêts matériels et moraux des familles.

L'association SVS-14 est ouverte à tous sans discrimination.

#### **Article 4 : siège social**

Le siège de l'association est fixé – **à la Maison des Associations (MdA), 8 rue Germaine Tillion 14000 CAEN** - et peut être modifié sur proposition du Comité Directeur, et ratification par l'Assemblée générale Ordinaire, sans modification statutaire.

**L'adresse de gestion habilitée à recevoir le courrier est distincte de l'adresse du siège social.**

#### **Article 5 : durée**

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée.

#### **Article 6 : exercice social**

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **TITRE 2 : ADHESION - QUALITE DE MEMBRE - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE - PROCEDURE DE RADIATION**

---

#### **Article 7 : adhésion**

Toute personne est libre d'adhérer à SVS-14, quels que soient sa nationalité, son origine, sa religion, son appartenance politique et sociale.

L'adhésion est liée à l'acceptation du règlement intérieur, de la charte éthique et déontologique, et du paiement de la cotisation annuelle.

#### **Article 8 : qualité de membre**

L'association SVS-14 est composée de :

- 1) membres actifs
- 2) membres bienfaiteurs

## **Article 9 : perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a. démission (lettre de démission adressée au Comité Directeur, en RAR),
- b. décès,
- c. radiation pour les motifs suivants :
  - non-paiement de la cotisation annuelle,
  - motif grave (non respect du règlement et des règles en vigueur).

## **Article 10 : procédure de radiation**

Le Comité Directeur convoque la personne concernée par lettre RAR exposant les motifs de la convocation, quinze jours avant celle-ci.

La personne peut se faire accompagner par un membre actif de l'association de son choix.

## **TITRE 3 : INSTANCES DE DIRECTION ET DE FONCTIONNEMENT**

---

### **Article 11 : Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur qui est l'exécutif de l'association. Sa composition prévoit l'égalité d'accès aux hommes et aux femmes.

Le nombre de ses membres est au minimum de 3 personnes : Président/e, Trésorier/e, Secrétaire.

Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'association, chaque membre est élu pour 3 ans, les intéressés gardant leur liberté de démissionner dans les conditions de l'article 14.

Pour l'exécution de ses décisions et sous son contrôle, le Comité Directeur peut se faire assister par un bureau.

### **Article 12 : éligibilité au Comité Directeur**

Tout membre actif majeur, disposant de ses droits civiques et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire dans l'Association, est éligible s'il remplit les conditions définies dans la charte.

Tout membre sortant est ré-éligible.

### **Article 13 : élection des membres du Comité Directeur**

L'élection des membres du Comité Directeur se fait lors de l'Assemblée Générale annuelle, hors procédure rendue nécessaire par la démission ou la carence d'un membre.

Un appel à candidature doit être réalisé un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle par affichage simple.

La liste des candidats est communiquée aux membres actifs au plus tard au moment de la convocation à l'Assemblée Générale, soit un minimum de quinze jours avant celle-ci.

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants.

### **Article 14 : démission ou carence d'un membre du Comité Directeur**

La démission des postes de Président/e, Trésorier/e et/ou Secrétaire ne peut-être effective, sauf cas de force majeure, qu'un mois après la date de réception de la notification écrite au Comité Directeur. Le Comité Directeur a pour mission d'informer les membres actifs dans les 15 jours de cette démission, de réaliser un appel à candidature et d'organiser la tenue d'une Assemblée Générale dans le mois.

La carence d'un membre du Comité Directeur (accident, maladie grave, décès, ...) occupant l'un des postes suivants Président/e, Trésorier/e et/ou Secrétaire fait l'objet d'un remplacement intérimaire par un membre actif coopté par le Comité Directeur avant appel à candidature et tenue d'une Assemblée Générale.

### **Article 15 : fonction du Comité Directeur**

Le Comité Directeur a pour mission d'administrer et de veiller au bon déroulement des actions de l'association dans le respect des règles de la gestion d'une association loi 1901. Le Comité Directeur a pour mission d'établir le compte-rendu d'activité annuel et de le transmettre à l'Association SVS nationale au plus tard un mois après la date de clôture comptable, accompagné du bilan, du compte de résultat, du grand-livre de l'année clôturée et du plan d'action de l'année en cours.

Le Comité Directeur et le bureau se réunissent autant que de besoin. Lorsque l'urgence ou l'ordre du jour le permettent, ils peuvent utiliser tout moyen technologique moderne permettant une réunion à distance.

## **TITRE 4 – LES ASSEMBLEES GENERALES (AG)**

---

### **Article 16 : définition d'une Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Relèvent des Assemblées Générales Ordinaires :

1/ l'Assemblée Générale annuelle se prononce sur :

- \* le rapport d'activité de l'année écoulée incluant le rapport financier,
- \* le projet d'activité et budget de l'année suivante.

2/ les Assemblées Générales en cours d'année ne traitant pas de points nécessitant une AGE.

### **Article 17 : définition d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Une AGE est une Assemblée Générale destinée à statuer sur les statuts de l'Association ou sa dissolution.

### **Article 18 : convocation aux Assemblées Générales**

Les convocations aux Assemblées Générales peuvent :

- 1/ être remises en mains propres contre décharge,
- 2/ adressées par mail avec mention du membre actif accusant réception,
- 3/ Par exception, adressées par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 19 : droit de vote**

Seuls les membres actifs ont voix délibérative comme suit :

- les membres actifs majeurs à jour de leur cotisation,
- les parents des membres actifs mineurs, à jour de leur cotisation.

Les autres membres ont voix consultative.

### **Article 20 : procédure de vote**

Les membres actifs peuvent voter :

- 1/ en étant présent à l'Assemblée Générale,
- 2/ en se faisant représenter par un membre actif de l'Association, en lui donnant pouvoir,
- 3/ par correspondance.

### **Article 21 : pouvoirs**

Seul un membre actif est habilité à recevoir un pouvoir d'un autre membre actif.

Un membre actif peut détenir un maximum de cinq pouvoirs qui doivent être établis selon la procédure en vigueur dans l'association.

### **Article 22 : quorum des AG**

Le quorum requis pour valider les décisions d'Assemblée Générale est la majorité des votants.

Pour une Assemblée Générale Extraordinaire, le nombre minimal de votants doit être de 50% + 1 voix du nombre de membres actifs au moment de la convocation pour l'AGE.

### **Article 23 : compte rendu d'AG**

Les délibérations d'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par le/a Président/e et un/e secrétaire.

## **TITRE 5 – VIE DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 24 : ressources**

Elles se composent des :

- 1/ cotisations versées par les membres actifs,
- 2/ subventions,
- 3/ recettes de manifestations éventuellement organisées,
- 4/ revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,
- 5/ dons faits à l'association au titre d'organisme d'intérêt général (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 200 du Code général des Impôts), dont aucune contrepartie directe ou indirecte ne saurait être retirée par les donateurs,
- 6/ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

SVS-14 bénéficiant de ressources apportées par SVS-National, SVS-14 adhère à la structure nationale à hauteur de 50% de la cotisation annuelle nationale au prorata du nombre de membres.

### **Article 25 : gestion**

La gestion de l'association est désintéressée, effectuée par des bénévoles et encadrée par une procédure spécifique permettant leur identification précise.

### **Article 26 : frais engagés au titre de l'Association**

Les bénévoles de l'association dûment répertoriés comme tels, et en ayant reçu l'autorisation du Comité Directeur peuvent engager et se voir rembourser des frais pour le compte de l'Association selon la procédure financière en vigueur.

### **Article 27 : règlement intérieur**

Le Comité Directeur qui porte la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association a la charge d'établir et de faire évoluer en fonction des besoins, le règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement est porté à la connaissance de tous les membres actifs et de l'encadrement technique qui ont pour mission de le respecter.

**Article 28 : dissolution/liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'AGE ou par SVS-National (en cas de non-conformité notifiée par RAR), un liquidateur est nommé ; l'actif, s'il y a lieu, est rétrocédé à une association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces statuts, édités en 6 exemplaires originaux, dont un transmis à SVS-National, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2020



La Présidente  
Véronique Coutance



La Secrétaire  
Hélène Kozaczyk